

Loi de 2020 sur les services d'aide juridique

Résumé des commentaires concernant les règles fondées sur la *LSAJ 2020*

Septembre 2021



LEGAL AID ONTARIO

AIDE JURIDIQUE ONTARIO

Table des matières

Introduction	1
Règle 1 (Gestion du tableau)	2
Règle 2 (Paiements aux membres inscrits)	8
Règle 3 (Gestion des certificats)	12
Règle 4 (Admissibilité aux services d'aide juridique)	15
Règle 5 (Recouvrement des coûts)	19
Règle 6 (Entités fournisseurs de services)	22
Règle 7 (Remise de documents)	35
Règle 8 (Définitions and interprétation)	36
Règle 9 (Questions transitoires)	37

Legal Aid Ontario

40, rue Dundas Ouest,
bureau 200
Toronto (Ontario) M5G 2H1
Sans frais : 1 800 668-8258
Courriel : info@lao.on.ca
Site Web : www.legalaid.on.ca

This document is available
in English.

Aide juridique Ontario
reçoit un appui financier du
gouvernement de l'Ontario,
de la Fondation du droit de
l'Ontario et du gouvernement
du Canada.

Introduction

Conformément au processus établi dans la [Loi de 2020 sur les services d'aide juridique](#), Aide juridique Ontario (AJO) a sollicité et recueilli des commentaires sur les règles provisoires qui régiront la prestation de ses services une fois la nouvelle loi proclamée en vigueur. Ces commentaires ont été recueillis au moyen d'un formulaire de rétroaction sur le site Web www.LASA2020rules.ca, lors d'assemblées publiques virtuelles et au moyen d'observations écrites acceptées entre le 21 avril et le 20 mai 2021. La rétroaction portant sur la règle 9 (questions transitoires) a pu être soumise jusqu'au 9 juin 2021.

À la fin de la période de rétroaction, 101 observations écrites ont été reçues, représentant un total de 1 075 pages. AJO a organisé six assemblées publiques en ligne, auxquelles ont participé 81 particuliers au total. AJO a également organisé des séances de rétroaction distinctes avec *Alliance for Sustainable Legal Aid (ASLA)*, *Friends of the Community Legal Clinics*, *Aboriginal Legal Services* et les neuf comités consultatifs du conseil d'administration d'Aide juridique Ontario. AJO a également reçu 31 observations par le truchement du formulaire de rétroaction en ligne.

Quatre-vingt pour cent des observations écrites provenaient de fournisseurs de services qui offrent des services financés par AJO par l'intermédiaire de cliniques ou d'avocats du secteur privé. Les représentants des cliniques et les avocats du secteur privé constituaient également la grande majorité des participants qui ont soumis leurs commentaires lors des assemblées publiques et par le truchement du formulaire de rétroaction en ligne. Sur les 101 observations écrites reçues, 69 provenaient de cliniques d'aide juridique communautaires. Treize observations écrites provenaient d'avocats du secteur privé qui fournissent des services en vertu d'un certificat, et les 19 autres observations provenaient soit d'organisations qui travaillent avec des clients bénéficiant de l'aide juridique, soit d'universitaires, soit d'autres groupes et particuliers.

Règle 1 (Gestion du tableau)

Les commentaires relatifs à la règle concernant la gestion du tableau ont porté sur les éléments que voici :

- L'annexe relative au fardeau administratif
- L'annexe relative aux normes de professionnalisme
- Les normes d'assurance de la qualité et de service, et l'application des normes relatives au tableau
- L'impression d'un déséquilibre entre les pouvoirs et obligations respectifs d'Aide juridique Ontario et ceux des avocats inscrits au tableau ou faisant une demande d'inscription au tableau
- Des préoccupations concernant le libellé de l'ébauche de la règle, lequel semble trop contraignant et trop vague, et des préoccupations concernant les dispositions et les procédures, jugées inéquitables ou non transparentes
- La possibilité que la règle soit incompatible avec les obligations professionnelles des avocats ou le Code de déontologie du Barreau
- Des préoccupations concernant le traitement des renseignements sur les clients qui sont confidentiels ou protégés par le secret professionnel de l'avocat
- La protection de l'accès aux services en français
- L'absence, dans la règle, de toute référence à la diversité ou à l'inclusion

Certains commentaires ont porté sur l'annexe relative au fardeau administratif jointe à la règle 1. Les participants ont exprimé leur inquiétude quant à l'étendue et au caractère vague des dispositions de l'annexe. Cette disposition pourrait faire en sorte que de nouveaux avocats imposent un « fardeau administratif » à AJO uniquement en demandant de l'aide à AJO en raison de leur inexpérience ou de leur méconnaissance des politiques et procédures mises en place par AJO. Il a également été souligné que cette possibilité découragerait les avocats de s'inscrire au tableau de l'aide juridique. Plusieurs personnes ont proposé que l'annexe en question soit radiée des règles.

L'annexe relative aux normes de professionnalisme jointe à la règle 1 exige que les membres inscrits signalent à AJO les violations des normes de professionnalisme commises par d'autres membres inscrits (ou leurs représentants). Certains estimaient que cette disposition posait problème et en donnaient les raisons ou donnaient des exemples :

- Un avocat peut facilement commettre une violation s'il se fait sa propre évaluation ou sa propre interprétation de ce qui constitue une violation.

- Les avocats inscrits au tableau sont des professionnels régis par les règles du Barreau, et des fonctionnaires judiciaires.
- Un groupe d'avocats a qualifié cette exigence de [TRADUCTION] « très controversée » et a estimé que ses membres auraient des opinions divergentes à ce sujet.

Cette règle prévoit également qu'un membre inscrit ne doit pas agir pour un particulier en vertu d'un certificat si le membre a un conflit d'intérêts. Il a été noté que les règles du Barreau prévoient les circonstances dans lesquelles un avocat peut représenter un client en cas de conflit d'intérêts. Il a été proposé que :

- La règle d'AJO s'aligne sur les règles du Barreau quand au moment où un avocat peut agir.
- Cette règle tient compte des situations dans lesquelles la Couronne ou le tribunal a conclu à l'absence de conflit d'intérêts, ou a pris des mesures pour éviter tout conflit entre l'avocat et l'instance.
- L'annexe relative aux Normes de qualité et de prestation des services jointe à la règle 1 a reçu un appui général, bien qu'un organisme qui représente des avocats dans un domaine du droit particulier ait affirmé qu'AJO n'a pas compétence pour régir les normes de qualité et de prestation des services pour ses avocats inscrits au tableau. Certains des participants favorables à ces normes ont exprimé des inquiétudes quant à leurs particularités. Plusieurs participants ont soutenu qu'AJO devrait veiller à ce que ses normes de prestation des services soient harmonisées avec le cadre réglementaire du Barreau de l'Ontario afin d'éviter les chevauchements ou les conflits entre les deux régimes. Il a été noté que des protocoles devraient être mis en place pour faire en sorte que le Barreau soit informé lorsque AJO constate une violation qui pourrait nécessiter des mesures disciplinaires.

Des questions ont été formulées au sujet des normes de prestation des services dans des domaines particuliers du droit, notamment en ce qui concerne les appels des tribunaux de la santé mentale, la nécessité pour les nouveaux membres inscrits au tableau d'avoir un mentor, l'obligation qu'ils peuvent avoir de présenter une demande d'inscription à la liste en droit criminel pour les audiences de la Commission ontarienne d'examen (COE), ou alors la possibilité de se conformer à ces normes en bénéficiant d'un mentorat pour les audiences de la COE. Il a été noté que la règle concernant la gestion du tableau n'inclut pas les normes améliorées du tableau, qu'AJO s'est engagée à développer dans la Stratégie en matière de santé mentale de 2016 pour Aide juridique Ontario. Un participant a fait valoir qu'aucune forme de mentorat, de formation ou de recyclage n'était offerte aux avocats qui servent les clients de l'aide juridique, de sorte qu'ils sont livrés à eux-mêmes. Il a été affirmé que les avocats ont reçu des renseignements contradictoires de la part d'AJO concernant les normes relatives aux domaines du droit, et que ces exigences doivent être clarifiées.

On a affirmé que la disposition selon laquelle un avocat ne peut cesser d'agir pour un client sans en informer AJO posait [TRADUCTION] « un grave problème », dans la mesure où un problème de déontologie ou de conflit d'intérêts peut obliger l'avocat à se retirer du dossier, avec ou sans l'accord d'AJO. En effet, un avocat peut par exemple se trouver en plein procès lorsqu'un problème de déontologie survient, et être tenu par obligation professionnelle de se retirer immédiatement du dossier, tout en n'ayant pas le droit d'en expliquer les raisons en détail. Il peut également se trouver des circonstances dans lesquelles peut survenir une rupture de la relation avocat-client au sens que donne le Barreau à cette expression. Parmi les recommandations formulées, citons la nécessité de consulter davantage la profession, de changer la formulation de la disposition en remplaçant l'impératif « doit » par le conditionnel « devrait », voire de supprimer complètement cette exigence.

D'autres propositions ont été formulées :

- L'élaboration de normes et d'attentes concernant la prestation des services à jour pour chaque domaine du droit.
- La consultation du Barreau de l'Ontario et d'autres intervenants et experts au sujet des normes et de la formation.
- L'examen par les pairs et/ou le mentorat pour les membres inscrits au tableau, moyennant une rémunération éventuelle.
- La participation des personnes ayant une expertise en la matière à l'évaluation de la qualité, afin de garantir des évaluations objectives.
- L'intégration des relations avec les clients dans l'évaluation de la qualité.

Les participants ont exprimé l'avis que la règle 1 impose de nombreuses obligations aux avocats qui fournissent des services d'aide juridique, mais qu'elle ne définit pas de responsabilités correspondantes pour Aide juridique Ontario. Parmi les exemples de ce déséquilibre perçu, citons les diverses échéances précises (sujettes à des pénalités si elles ne sont pas respectées) pour les avocats, sans aucune échéance fixée pour AJO quant aux réponses à fournir.

D'autres ont également fait remarquer que cette règle semble créer des exigences administratives onéreuses et conférer à AJO des pouvoirs étendus pour ce qui est de révoquer les membres inscrits. Bien qu'il ait été reconnu que les avocats qui abusent de l'aide juridique devraient être retirés du tableau, les participants ont déclaré que la règle devrait être mieux équilibrée, afin d'encourager les avocats du secteur privé à s'inscrire au tableau et de leur permettre de le faire. Il a été déclaré que certaines dispositions de la règle risquent de pénaliser les praticiens et les cliniques qui agissent efficacement en

cherchant à éliminer la petite minorité qui peut poser problème. L'effet immédiat serait de décourager un éventail diversifié d'avocats compétents de proposer leurs services ou de continuer à accepter des certificats d'aide juridique. Parmi les propositions formulées pour répondre à ces préoccupations, citons :

- La mise en place de discussions plus approfondies entre AJO et le Barreau.
- L'examen par les pairs et le mentorat pour aider les avocats à respecter les règles et les politiques d'AJO et éviter les mesures punitives.
- La création et l'offre par AJO de cours portant sur le respect de ses règles et procédures par les avocats.

Plusieurs préoccupations ont été exprimées quant au fait que le libellé de l'ébauche de règle est trop contraignant, trop vague, ou que les dispositions et les procédures élaborées semblent être inéquitables ou non transparentes.

Quelques inquiétudes ont notamment été exprimées relativement aux exigences formulées par AJO aux fins de l'inscription des avocats au tableau ou du maintien de leur inscription, y compris en ce qui concerne la paperasse à remplir lors de l'inscription. Il a été suggéré qu'AJO revoie ses procédures pour faciliter les demandes d'inscription au tableau et pour encourager et soutenir les avocats qui ont été historiquement sous-représentés dans la pratique. Une autre proposition préconisait de renoncer au processus de demande dans le cas d'un avocat fournissant déjà des services d'aide juridique.

D'autres exemples ont été donnés, portant notamment sur la possibilité de refuser l'inscription au tableau ou de retirer l'inscription « pour quelque motif que ce soit », d'imposer des conditions ou des exigences à l'autorisation d'un membre inscrit et d'évaluer la qualité des services des membres inscrits en fonction de tout facteur qu'AJO juge pertinent. Il a été proposé qu'en cas de rejet d'une demande d'inscription au tableau, un tribunal compétent puisse être saisi de la question.

Il a également été affirmé que la fenêtre de 15 jours pour examiner une décision de retirer l'inscription d'un avocat du tableau est trop étroite et qu'une audience menée exclusivement sur pièces pourrait être insuffisante. Voici quelques recommandations :

- La fenêtre devrait être d'au moins 30 jours.
- Les prorogations devraient être accordées sur une base « raisonnable », et non à la seule discrétion d'AJO.
- Les audiences orales devraient être autorisées lorsque les circonstances le justifient.
- La personne chargée de l'examen devrait être un membre principal du personnel d'AJO ou un avocat externe indépendant.

Des questions ont également été posées sur le pouvoir conféré à AJO de révoquer l'inscription d'un membre pour inconduite sexuelle à l'égard d'un client. Les participants ont voulu connaître la norme applicable aux situations d'inconduite sexuelle et la procédure que suivrait AJO pour vérifier qu'une telle inconduite a bien eu lieu.

La disposition qui semble n'autoriser qu'un autre membre inscrit à comparaître devant un tribunal ou un tribunal administratif à la place d'un avocat inscrit au tableau a été décrite comme trop restrictive, étant donné que les avocats inscrits au tableau font souvent appel à des étudiants en droit ou à des stagiaires en droit pour régler certaines affaires criminelles courantes ou questions d'ordre administratif en matière pénale devant le tribunal. Une disposition de l'annexe relative aux Normes de professionnalisme qui interdit aux avocats inscrits au tableau de communiquer [TRADUCTION] « oralement ou par écrit en utilisant un ton incompatible avec la communication en milieu professionnel » a suscité de la confusion. Cette disposition semble trop large et pourrait englober les communications de nature personnelle et amicale.

Des questions ont été soulevées en ce qui concerne l'exigence selon laquelle une personne qui s'est retirée du tableau doit continuer à fournir des services en vertu de certificats d'aide juridique ayant fait l'objet d'accusés de réception. Certains considèrent que cette exigence est trop large et inéquitable et qu'elle pourrait nuire à la capacité de l'avocat de planifier sa succession de manière ordonnée. Cette exigence pourrait également, selon certains, avoir des répercussions négatives sur les clients si le retrait de l'avocat est dû à la maladie. Certains participants ont soutenu qu'un juge a la compétence exclusive de déterminer le statut d'un avocat.

Plusieurs participants ont affirmé que les suspensions administratives ou les retraits sans préavis sont inéquitables. Par exemple, un avocat peut ne pas répondre aux demandes d'AJO en raison de circonstances dont il n'est pas responsable, comme des problèmes de santé.

Le retrait administratif en vertu de cette règle ne comporte pas d'exemptions pour les avocats qui font appel de la suspension de leur permis auprès du Barreau, ou qui effectuent d'autres travaux juridiques à durée limitée. Il a été suggéré que, à tout le moins, un préavis soit donné avant une suspension ou un retrait administratif, lequel préavis devrait préciser la date de prise d'effet de la suspension. On devrait par ailleurs élaborer une disposition portant sur le statut « inactif » pour les avocats qui acceptent un poste contractuel, qui font face à des difficultés personnelles ou qui se trouvent dans d'autres situations.

L'obligation pour un membre inscrit au tableau faisant l'objet d'une suspension de payer des frais de réintégration avant que la suspension ne soit levée a fait l'objet de critiques. Ces frais ont été jugés superflus étant donné que le membre suspendu a probablement

souffert de difficultés financières pendant sa suspension. Subsidiairement, il devrait être possible de déduire ces frais des futures facturations.

De nombreuses observations et participants ont fait état de préoccupations concernant la disposition contenue dans la règle 1 selon laquelle les membres inscrits au tableau ne peuvent pas refuser de fournir des renseignements à AJO en invoquant le secret professionnel ou la confidentialité. Il a été soutenu qu'une disposition aussi large pourrait perturber les clients sensibles ou vulnérables, rendre les clients réticents à divulguer les renseignements dont leur avocat a besoin pour les représenter, et miner les relations avocat-client en créant un conflit entre les avocats et leurs clients.

Une observation a fait état de l'absence de toute mention de prestation de services en français dans l'annexe relative aux Normes de professionnalisme. Il a été suggéré de modifier cette disposition pour que les avocats inscrits au tableau ne persuadent pas ou ne découragent pas les clients d'utiliser une langue plutôt que l'autre. Il a également été suggéré que la même modification soit apportée à l'annexe sur les Normes en matière de qualité des services.

Plusieurs participants et observations indiquaient que la règle 1 ne fait pas explicitement mention de l'équité, de la diversité et de l'inclusion. Certains ont proposé que cette règle comprenne un énoncé ferme concernant la justice pour les groupes racialisés et les autres groupes en quête d'équité, et qu'elle indique qu'AJO et ses fournisseurs de services doivent être proactifs à cet égard.

Règle 2 (Paiements aux membres inscrits)

Les commentaires et les préoccupations concernant la règle relative aux paiements aux membres inscrits ont pour l'essentiel porté sur les éléments que voici :

- Le tarif trop bas
- Les normes de financement
- Les exigences en matière de comptes et de dossiers
- Les dispositions relatives aux examens des comptes, aux vérifications, aux enquêtes et aux examens
- La confidentialité des rapports avec les clients et le secret professionnel de l'avocat

Bien que les nouvelles règles n'aient pas d'incidence sur le tarif existant pour les membres inscrits qui fournissent des services d'aide juridique, de nombreux commentaires soulignaient que le tarif est trop bas; voici certains exemples et certaines recommandations des participants :

- De nombreux participants ont déclaré que les heures payées en vertu d'un certificat reflètent rarement les heures nécessaires pour représenter convenablement un client quant à l'affaire pour laquelle le certificat a été délivré.
- De ne paie généralement pas les membres inscrits pour le temps d'attente et les ajournements de procès et d'audiences, bien que les avocats soient tenus d'être présents à ces moments-là. Il a été suggéré qu'AJO permette simplement aux avocats de facturer le temps d'attente, à la condition que leurs heures ne dépassent pas le nombre d'heures autorisées fixé par le certificat.
- Il a été suggéré que le barème d'honoraires vise en outre les parajuristes supervisés par des avocats et payés au même taux que les stagiaires, ainsi que les parajuristes non supervisés payés à la moitié de ce taux.
- Il a été demandé que le tarif applicable aux appels devant la Commission du consentement et de la capacité soit porté à 35 heures.
- Une demande a été formulée pour exiger plus d'honoraires forfaitaires pour les affaires criminelles, bien qu'au moins une observation ait fait remarquer que de nombreux clients des communautés racialisées sont préoccupés par les honoraires forfaitaires, car ils croient qu'ils encouragent les plaidoyers de culpabilité.
- Une observation portait que de nombreux clients titulaires d'un certificat sont handicapés, racialisés, 2SLGBTQ+, autochtones, francophones pour l'essentiel, etc., et que les avocats représentant ces clients ont besoin de plus de temps pour convenablement les servir. Il a été suggéré de hausser les heures autorisées par les

certificats pour ces clients et de fournir des fonds supplémentaires pour l'interprétation et la traduction, au besoin.

Certains participants ont déclaré que les facturations d'AJO sont contraignantes, prennent beaucoup de temps et donnent lieu à des retards et à des refus de paiement. Il a été proposé qu'AJO envisage de faire des paiements directement aux représentants et aux tiers fournisseurs afin d'alléger le fardeau des avocats.

Des inquiétudes ont été exprimées quant à la possibilité que les règles de paiement d'AJO puissent avoir des répercussions négatives sur les objectifs d'équité, de diversité et d'inclusion. Il a été avancé que le manque de financement et le faible tarif réduisent le nombre d'avocats disposés à faire du travail d'aide juridique. Cela se traduit par une diminution du nombre d'avocats privés de sexe féminin, racialisés ou autochtones, et a des conséquences pour les clients, qui n'auront pas la possibilité de faire appel à de tels avocats.

Plusieurs commentaires positifs ont été formulés. L'un d'eux a salué l'extension de la gestion des causes de niveau intermédiaire. Un autre a favorablement accueilli la mention de l'audience sur l'aptitude à subir un procès dans le libellé de la règle, laquelle audience comptera pour un jour supplémentaire de procès. Selon une autre observation, la règle concernant les paiements semble à première vue plus accessible et plus facile à saisir que le manuel de tarifs existant, qui comprend des renseignements périmés.

De nombreux commentaires ont été formulés au sujet de la norme de financement, à savoir « ce qu'un client raisonnable aux moyens modestes qui paie en privé et qui a été correctement informé par son avocat paierait pour ces services dans des circonstances similaires », qui, en vertu de cette règle, régit les honoraires et les débours facturés pour les services d'aide juridique. Plusieurs participants ont soutenu qu'aucune personne aux moyens modestes ne pouvait se permettre de financer une affaire juridique compliquée, et que peu de clients sont au fait de toutes les démarches nécessaires pour agir dans leur intérêt. Certains ont soutenu que la norme devrait se fonder sur ce qu'un avocat raisonnable et compétent ferait pour promouvoir l'intérêt de son client. Il a par ailleurs été suggéré que le financement d'AJO soit comparable à celui de la Couronne, ce qui signifie que les clients de l'aide juridique auraient les mêmes ressources, comme des experts, des avocats en second, des avocats débutants, etc.

De nombreuses observations ont porté sur les dispositions des règles relatives aux comptes et aux dossiers des avocats inscrits au tableau. Certains participants ont soulevé des préoccupations concernant le temps et les efforts que les avocats et le personnel doivent consacrer pour préparer et soumettre les comptes admissibles à l'aide juridique, qui ne sont pas rémunérés. Il a été soutenu que ces facteurs contribuaient à alourdir le fardeau administratif général dans les rapports avec AJO, ce qui dissuade les avocats d'accepter des clients de l'aide juridique. AJO a été encouragée à poursuivre l'examen de

ses procédures de tarification et de facturation, et à rationaliser le processus des comptes pour le ramener au minimum.

Certains participants ont demandé des éclaircissements sur ce qui est exigé comme « preuve et justification » pour tous les éléments du compte détaillé des avocats. Il a été dit que l'exigence de preuve et de justification pour les comptes est trop contraignante et que l'on ne voit pas comment un avocat pourrait fournir une preuve et une justification pour les tâches courantes telles que la recherche, l'examen de documents, les entretiens avec les clients et les appels téléphoniques. On a également fait valoir qu'il n'est pas raisonnable de devoir conserver des dossiers pendant six ans ou d'obtenir des renseignements remontant à six ans.

Des préoccupations ont également été soulevées en ce qui concerne la traduction des dossiers dans le logiciel de gestion des dossiers d'AJO et l'exigence de facturation annuelle. Il a été indiqué que l'obligation de soumettre des factures annuelles dissuade les avocats de s'occuper de dossiers de longue durée étant donné que, pour certaines années, ils ne factureront que quelques heures. L'obligation pour les avocats de consigner les heures de début et de fin des services de plus d'une demi-heure a été qualifiée de chronophage, et il a été recommandé de l'éliminer.

Des objections ont été soulevées pour ce qui est du pouvoir discrétionnaire d'AJO d'exiger des avocats qu'ils fournissent tout renseignement ou tout document demandé par AJO dans le cadre de vérifications et d'enquêtes, y compris les documents en possession d'un tiers, ce qui a été considéré comme un pouvoir trop vaste et excessif. Les participants ont indiqué qu'il existe un manque de clarté quant à ce qu'implique un examen, une vérification ou une enquête sur les comptes.

Il a été recommandé que lorsque AJO a la possibilité d'obtenir des renseignements et des documents judiciaires pour étayer les comptes des avocats, c'est AJO elle-même qui devrait obtenir ces renseignements, et non l'avocat qui ne peut pas comptabiliser le temps nécessaire à cette tâche. Une autre proposition préconisait de modifier cette disposition pour exiger des avocats qu'ils ne fournissent que les documents qui sont en leur possession, tout en demandant à AJO d'obtenir les documents des tiers et des tribunaux. Une organisation a suggéré de payer aux avocats des frais administratifs pour obtenir les documents nécessaires, qui pourraient être récupérés si un acte répréhensible est établi par la suite.

Plusieurs objections ont été formulées à l'encontre de cette règle dans la mesure où elle met fin à la pratique consistant à autoriser un agent d'évaluation des tribunaux à examiner les comptes.

Une organisation a exprimé son mécontentement en ce qui a trait au pouvoir qu'a AJO de refuser un paiement dans certaines circonstances. Cela a été décrit comme un pouvoir

excessif exercé sur le jugement d'un professionnel dans un litige donné, qui peut être étendu en fonction d'un certain nombre de circonstances indépendantes de la volonté d'un membre inscrit.

Une objection a été soulevée en ce qui concerne le pouvoir qu'a AJO de refuser la gestion d'une cause si la majeure partie des services ont été rendus au moment de la demande. Il a été déclaré que, dans de nombreuses causes, les avocats ne peuvent pas estimer un budget avant d'avoir dépensé un certain nombre d'heures. On a aussi expliqué qu'un avocat ne peut pas remplir les demandes d'aide juridique à temps en raison soit des actes de la Couronne soit d'autres urgences, ou encore que les affaires peuvent changer d'orientation de manière imprévisible.

Les participants ont exprimé leur désaccord quant au pouvoir d'AJO de refuser un paiement en raison de conflits d'intérêts, car des conflits peuvent survenir sans que l'avocat en soit responsable.

Il a été noté que plusieurs dispositions de cette règle exigent que les demandeurs d'aide juridique et les membres inscrits fournissent à AJO des renseignements ou des documents qui sont ou peuvent être confidentiels ou assujettis au secret professionnel. La question suivante a été posée : un avocat peut-il fournir des documents confidentiels à AJO sans l'autorisation du client? Il a été recommandé que les règles soient assujetties à l'article 40 de la [Loi de 2020 sur les services d'aide juridique](#) et qu'AJO établisse dans les règles une liste limitée de fins auxquelles AJO demandera des renseignements protégés ou de circonstances dans lesquelles AJO pourra le faire.

Règle 3 (Gestion des certificats)

Les commentaires relatifs à cette règle ont porté sur les éléments suivants :

- Le calendrier de gestion des certificats et les exigences en matière de rapports ont été perçus comme étant excessifs ou trop stricts.
- La nouvelle disposition permettant à AJO de désigner un avocat pour fournir des services à un client a soulevé des questions concernant la désignation sur la base de la conduite déraisonnable d'un client, la nécessité pour un avocat désigné d'obtenir la permission de démissionner et la désignation d'avocats à l'interne.

Certains participants ont perçu l'ébauche de la règle comme manquant de transparence ou d'équité, ou ont considéré son libellé comme étant trop contraignant ou trop vague.

L'ébauche de la règle prévoit un délai de 30 jours pour qu'un membre inscrit informe AJO et un client de sa décision d'accuser réception du certificat d'aide juridique ou de le refuser. Il a été noté qu'un client peut retarder sa rencontre avec un avocat ou ne pas fournir suffisamment de renseignements dans les 30 jours pour que l'avocat puisse prendre une décision. Il a été recommandé que cette période soit portée à 90 jours.

Il a été noté que l'ébauche de la règle énonce quatre conditions pour qu'AJO délivre un certificat d'aide juridique rétroactif, conditions qui doivent toutes être remplies avant qu'un certificat rétroactif ne soit délivré. Il a été demandé que la règle soit modifiée de manière qu'une seule des quatre conditions doive être remplie.

Des observations ont été faites quant à l'exigence selon laquelle une demande relative au temps de déplacement au titre d'un certificat doit être faite à AJO au plus tard 30 jours après l'accusé de réception du certificat. Il a été déclaré que ce délai est indûment strict car un avocat peut ne pas connaître le déroulement exact d'une affaire. Il ne tient pas compte non plus des circonstances dans lesquelles un client déménage par la suite (volontairement ou en raison de son transfert dans un autre établissement correctionnel) ou lorsqu'une affaire est transférée à un autre palais de justice. Il a été recommandé qu'une demande de déplacement soit également autorisée dans les 30 jours suivant un changement de circonstances nécessitant des frais de déplacement.

Si une affaire n'est pas terminée dans les deux ans suivant la délivrance d'un certificat, l'avocat doit rendre compte à AJO de l'état de l'instance et d'autres questions, et demander une prorogation si nécessaire. Les commentaires sur cette disposition ont fait ressortir que certaines affaires nécessitent beaucoup de temps pour être résolues, compte tenu de la réalité du système judiciaire. Bien qu'il soit approprié d'exiger qu'un membre inscrit demande une prorogation, le fardeau administratif important que représente la préparation d'un rapport détaillé est excessif. On a fait valoir qu'une simple demande de prorogation

accompagnée de brefs motifs devrait suffire. Il a également été proposé qu'AJO informe les membres inscrits de l'approche du terme du délai de deux ans.

Certains ont affirmé qu'il ne sera peut-être pas possible de fournir à AJO tous les renseignements requis dans le rapport, pour des raisons telles qu'un changement de circonstances, l'évolution de la jurisprudence, le fait que certains accusés doivent attendre les résultats d'autres procès. Il n'est peut-être pas possible de fournir des prévisions concernant les dates de prestation des services, de prédire quels services doivent encore être rendus (sauf en termes généraux) ou d'estimer ce qui sera facturé, car cela peut dépendre des actes de la Couronne.

En ce qui concerne le processus d'examen, il a été avancé que le délai accordé pour soumettre une demande d'examen d'une annulation de certificat (15 jours) est trop court. Il a été déclaré que les clients qui sont mal logés, qui vivent dans des refuges, qui ont des problèmes de santé mentale ou des barrières linguistiques peuvent ne pas être en mesure de respecter ce délai. Il a été recommandé que la règle prévoie des prorogations du délai pour déposer une demande d'examen d'une annulation de certificat.

On a fait remarquer qu'AJO peut annuler un certificat d'aide juridique pour quelque motif que ce soit, ou à la demande d'un client, même lorsqu'un tribunal exige que l'avocat conserve son dossier. Certains participants ont fait remarquer que cela pourrait obliger un avocat à choisir entre la représentation d'un client sans assurance de paiement, ou la violation de ses obligations professionnelles en tant que fonctionnaire judiciaire.

Cette ébauche de règle comprend une disposition permettant à AJO de désigner un avocat pour fournir des services à un client qui est incapable ou peu susceptible de retenir les services de son propre avocat, ou parce que ce dernier demande un changement d'avocat en raison du caractère déraisonnable de la conduite du client.

Les commentaires sur cette disposition ont été mitigés. Une organisation d'avocats l'a qualifiée de solution utile à une situation souvent difficile. Une autre organisation d'avocats a fait valoir qu'aucune preuve n'a été fournie pour indiquer que les clients du domaine du droit dans lequel ils exercent ont des difficultés à trouver un avocat.

Une recommandation a été formulée selon laquelle une désignation ne devrait avoir lieu que lorsqu'un client est inapte à choisir son propre avocat, ce qui est déterminé par un critère strict. Une autre recommandation préconisait qu'AJO ne soit pas en mesure de désigner un avocat lorsqu'un client cherche à changer d'avocat, sur la base de la conduite du client lui-même. Il a également été recommandé que les conditions dans lesquelles un avocat peut être désigné, ainsi que le critère du « caractère déraisonnable », soient plus précis et clairement définis.

Il a été noté que de nombreux clients demandent un changement d'avocat parce que leur

expérience de la violence entre partenaires intimes leur pose des problèmes lorsqu'il s'agit de travailler avec un avocat, et que les clients ayant de graves problèmes de santé mentale ont souvent de la difficulté à établir une relation avocat-client, et que cette relation devrait être maintenue et soutenue. Le respect du choix de l'avocat a été jugé particulièrement important pour ces particuliers.

Certains craignent que cette disposition soit utilisée pour désigner des avocats à l'interne d'AJO pour offrir des services à des clients, plutôt que des avocats du secteur privé, et qu'elle implique une plus grande dépendance à l'égard des avocats à l'interne à l'avenir. D'aucuns ont fait remarquer qu'il ne serait pas approprié de désigner un avocat à l'interne, à moins qu'il n'y ait un besoin évident que les avocats du secteur privé ne peuvent combler, ce qui se produirait probablement rarement. Il a été recommandé qu'AJO ait d'abord recours aux options du secteur privé ou fasse tous les efforts raisonnables pour mettre un client en contact avec l'avocat de son choix, avant de recourir à un avocat à l'interne.

Une autre préoccupation avait trait au fait qu'un avocat qui a été désigné en vertu de cette disposition ne peut pas se retirer de l'instance sans l'autorisation écrite d'AJO, même si l'avocat a été licencié ou a été autorisé à se retirer par un tribunal. On a laissé entendre qu'il pourrait y avoir des questions déontologiques urgentes en jeu et que les règles du Barreau pourraient exiger que l'avocat se retire du dossier avant d'obtenir la permission écrite d'AJO.

On a laissé entendre qu'il ne serait peut-être pas possible pour l'avocat en question de satisfaire à l'obligation d'obtenir l'approbation d'AJO pour se retirer du dossier dans les affaires portées devant les tribunaux de santé mentale et les appels en matière de santé mentale. On a également fait remarquer que l'autorisation d'AJO ne devrait pas être exigée, car les avocats dont l'inscription au tableau ne fait pas de doute devraient voir leur pouvoir discrétionnaire de se retirer du dossier respecté.

Règle 4 (Admissibilité aux services d'aide juridique)

Les commentaires concernant la règle relative à l'admissibilité ont porté sur les points suivants :

- Seuils d'admissibilité trop bas
- Processus de demande
- Critères d'admissibilité
- La confidentialité des rapports avec les clients et le secret professionnel de l'avocat

Bien que les règles ne modifient pas les critères d'admissibilité existants pour recevoir des services d'aide juridique, quelques commentaires ont été reçus sur cette question.

Plusieurs participants ont affirmé que les critères d'admissibilité aux services d'aide juridique demeurent stricts et que le seuil de revenu fixé est très bas. Il a été noté que les particuliers à faible revenu qui travaillent ne peuvent pas obtenir un certificat d'aide juridique, mais qu'ils n'ont pas les moyens de dépenser de 5 000 à 10 000 \$ pour se défendre contre une accusation criminelle.

Un groupe a fait remarquer que le seuil d'admissibilité pour les survivants de violence familiale fait en sorte que de nombreuses femmes sont livrées à elles-mêmes. Il a été recommandé qu'AJO réexamine la question de l'admissibilité des femmes victimes de violence, étant donné qu'elles sont vulnérables, surtout pendant la séparation, et qu'elles risquent de subir d'autres actes de violence pendant le processus judiciaire.

Il a été recommandé qu'AJO permette à toute personne admissible ou recevant des prestations d'Ontario au travail d'être automatiquement admissible à l'aide juridique. Il a également été recommandé qu'AJO supprime les critères d'admissibilité financière pour les clients dont les affaires sont portées devant la Commission du consentement et de la capacité et la Commission ontarienne d'examen, car la plupart de ces clients sont admissibles à l'aide juridique tandis que quelques autres n'auront probablement pas accès à leur argent ou n'auront pas le droit d'y avoir accès. On a également fait observer que certains particuliers ont un coût de vie plus élevé en raison de circonstances telles qu'un handicap ou le fait de vivre dans des régions nordiques.

Plusieurs commentaires ont été formulés concernant le traitement des actifs lors de l'évaluation de l'admissibilité aux services d'aide juridique. Il a été demandé que la définition des actifs soit claire et équitable, et il a été recommandé que l'accès au crédit, les

véhicules essentiels et les actifs étrangers inaccessibles soient exclus du libellé de la règle.

Plusieurs recommandations ont été formulées pour qu'AJO exclue de son calcul des actifs et du revenu les indemnités pour les torts historiques, tels que les règlements en matière de revendications territoriales, les règlements relatifs aux pensionnats autochtones et autres règlements de justice punitive qui visent à indemniser les clients autochtones pour les traumatismes et les souffrances du passé, ainsi que les indemnités prévues par la taxe d'entrée et la loi d'exclusion visant les personnes chinoises (*Chinese Head Tax and Exclusion Act*).

Il a également été demandé que les paiements gouvernementaux rétroactifs soient exclus du calcul. Cette règle comporte, selon certains, une définition différente des « actifs » à prendre en considération dans le calcul par rapport à la disposition antérieure, ainsi qu'une définition du terme « membre de la famille » qui pourrait viser le revenu d'un frère ou d'une sœur dans le revenu du ménage. Il a été souligné que l'évaluation des logements dans les réserves est complexe et pose problème compte tenu des problèmes de qualité des bâtiments et de surpeuplement.

On donne à entendre que le refus de délivrer des certificats impose un fardeau administratif aux cliniques, particulièrement en matière de ce qui concerne le logement, le maintien du revenu et les questions de handicap. On a fait remarquer que les clients qui ne sont pas admissibles à un certificat se présentent souvent dans une clinique, où un avocat ou un travailleur social doit prendre le temps de s'entretenir avec le client et de préparer une lettre à l'intention d'AJO pour demander le réexamen de la demande de certificat.

On craint que les cliniques ne soient plus en mesure de faire preuve de discrétion et de servir les clients qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité d'AJO. Il a été demandé que les cliniques soient autorisées à continuer à exercer ce pouvoir discrétionnaire, car cela leur permet d'accepter des causes alors que le revenu ou les actifs d'un client dépassent légèrement les seuils fixés, mais que les causes auront des répercussions systémiques qui profiteront à de nombreux clients. Il a été avancé que ce pouvoir discrétionnaire du conseil d'administration d'une clinique constitue une partie importante de la réponse de la clinique aux besoins de la collectivité tandis que la suppression de ce pouvoir limite l'autonomie de la clinique.

Plusieurs préoccupations ont été soulevées au sujet du processus de demande d'AJO. L'une d'elles concerne le pouvoir d'AJO de refuser d'examiner une demande si les renseignements fournis sont incomplets ou inexacts, ou si une demande antérieure était inexacte ou incomplète. On a soutenu que les clients mêlés à des affaires criminelles ou ayant des problèmes de santé mentale peuvent être incapables de fournir tous les renseignements nécessaires, que les clients détenus à l'hôpital peuvent ne pas avoir accès aux renseignements les concernant et que les clients ayant des problèmes de santé mentale peuvent avoir des croyances erronées en ce qui concerne leurs ressources

financières. Il a été recommandé qu'AJO exerce son pouvoir discrétionnaire et fasse preuve de souplesse à cet égard.

En ce qui concerne les demandes présentées au nom de personnes souffrant d'incapacité mentale ou physique, il a été avancé que la liste des personnes pouvant présenter une demande au nom d'une personne est trop restrictive, car elle n'inclut pas les représentants des patients, les conseillers en matière de droits ou les avocats. Dans un commentaire, on a salué la disposition portant qu'un représentant désigné peut présenter des demandes d'aide juridique. On a cependant fait remarquer que cette disposition ne s'applique pas aux enfants non accompagnés et séparés qui demandent le statut de réfugié à l'intérieur du pays.

Plusieurs observations ont également fait état de craintes quant au fait qu'AJO puisse exiger que les cliniques participent à un processus d'admission centralisé pour déterminer l'admissibilité aux services d'aide juridique, ce qui obligerait les cliniques à enquêter et à vérifier les renseignements et documents financiers des clients. Cette situation pourrait décourager les clients d'accéder aux services de la clinique et avoir un effet négatif sur les relations entre les cliniques et leurs clients et collectivités. Il a été indiqué que cela imposerait par ailleurs au personnel des cliniques un fardeau administratif à l'égard duquel il n'est pas formé ou n'a pas les ressources nécessaires, et que cela réduirait le temps consacré aux services directement fournis aux clients. Il a été constaté qu'à l'heure actuelle, les cliniques posent des questions aux clients sur leur situation financière pour déterminer leur admissibilité aux services, mais n'exigent pas de vérification.

On a demandé que les pratiques actuelles des cliniques en matière de vérification de l'admissibilité des clients ne soient pas modifiées. Selon certains, les règles manquent de clarté en ce qui concerne l'admissibilité des groupes constitués en société, alors que les services aux sociétés sans but lucratif sont autorisés en vertu des lignes directrices actuelles sur l'admissibilité financière des cliniques. Il a été demandé que les règles reconnaissent expressément que les cliniques peuvent fournir des services aux groupes constitués en société.

Certaines préoccupations ont été soulevées concernant la confidentialité des rapports avec les clients et le secret professionnel de l'avocat. Il a été indiqué qu'en vertu de cette règle, les auteurs de demande d'aide juridique doivent consentir à la divulgation de tous les renseignements et documents qu'AJO exige concernant leurs services d'aide juridique ou les instances judiciaires, y compris les renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat. Plusieurs participants et observations ont souligné que cette disposition pourrait créer d'éventuelles vulnérabilités pour les clients et miner la relation avocat-client, par exemple en créant un conflit entre les membres inscrits au tableau et leurs clients, ou en rendant les clients mal à l'aise ou peu disposés à divulguer des renseignements importants à leur avocat. On a laissé entendre que cette disposition pourrait également entraîner la communication de renseignements sur les clients à d'autres entités à l'insu

des clients. Certaines observations ont indiqué que cette disposition constituait une atteinte au secret professionnel de l'avocat, malgré le fait que la règle stipule que la communication de ces renseignements à AJO ne constitue pas une renonciation au secret professionnel.

Il a été recommandé d'inclure une disposition interdisant le partage de renseignements sur les clients à leur insu. Il a également été recommandé que toute mention relative à la demande de documents privilégiés soit supprimée de cette règle et de toutes les autres règles.

Plusieurs dispositions de cette ébauche de règle ont été décrites comme manquant de transparence ou d'équité, ou comme étant trop contraignantes ou trop vagues. Voici quelques-unes des remarques formulées :

- Le pouvoir discrétionnaire exclusif d'AJO de déterminer si une question relève des domaines de service d'AJO a été mis en question.
- Les examens prévus par cette règle se font uniquement sur pièces. Il a été indiqué qu'il peut s'avérer difficile de procéder ainsi pour les personnes hospitalisées ou vivant en groupe, car elles ne bénéficient pas toujours d'un soutien pour accéder aux dossiers.
- L'« admissibilité autre que financière » ne devrait pas intégrer le bien-fondé juridique de l'affaire. Il a été déclaré que de nombreux demandeurs d'asile à qui l'on a refusé l'aide juridique pour la préparation des audiences sur le fond ont été acceptés à la CISR, et qu'AJO porte préjudice aux demandeurs d'asile en les privant d'avocat ou en les confiant à des consultants sans scrupules.
- Les évaluations du bien-fondé des instances d'appel. Il a été recommandé que les opinions sur le bien-fondé soient formulées par les avocats de première instance, les seules exceptions étant les cas où ils ont refusé ou un conflit d'intérêts est survenu. Il a été noté avec mécontentement que l'ébauche des règles ne comporte aucune mention des comités régionaux.
- On devrait intégrer à la règle une exception à l'exigence de prendre un engagement à contribuer lorsqu'il est clair que le client n'a pas la capacité mentale de prendre un engagement à contribuer.
- Les engagements à contribuer sont trop complexes.

Règle 5 (Recouvrement des coûts)

Les commentaires suivants au sujet de la règle concernant le recouvrement des coûts de prestation de services d'aide juridique ont été formulés :

Des préoccupations ont été soulevées quant à l'assujettissement des sommes forfaitaires au recouvrement des coûts. On a fait remarquer que dans les affaires de sécurité du revenu et de pension alimentaire pour enfants, les clients reçoivent souvent des prestations rétroactives sous forme de montant forfaitaire et doivent demander une exception pour que ces fonds ne soient pas soumis au recouvrement d'AJO. Il a été suggéré de ne pas exiger que les clients aient à demander une exception. Les clients sont souvent réticents à accepter des règlements forfaitaires parce qu'ils ne veulent pas assumer le coût des services d'aide juridique. Il a été recommandé qu'un client ait le droit de recevoir une somme forfaitaire pour le paiement insuffisant d'une pension alimentaire pour enfants sans être soumis à un recouvrement par AJO, peut-être jusqu'à une certaine limite, AJO conservant le pouvoir discrétionnaire de recouvrer les fonds reçus au-delà de ce montant.

Il a été demandé qu'AJO, lorsqu'elle tente de recouvrer les coûts, tienne compte du fait que les demandeurs d'asile n'ont pas accès à de nombreuses prestations auxquelles d'autres ont droit, comme l'allocation canadienne pour enfants. Il a également été souligné que la capacité de rembourser les coûts juridiques sera probablement très différente pour les clients handicapés, autochtones ou vivant dans des régions nordiques. Il a été recommandé que les règles, ainsi que les politiques d'AJO, concernant le recouvrement des coûts reflètent équitablement l'augmentation du coût de la vie pour les personnes de diverses catégories démographiques, y compris les Autochtones, et tous les motifs prévus par le *Code des droits de la personne*. Il a également été recommandé qu'AJO jouisse réellement du pouvoir discrétionnaire de ne pas poursuivre le recouvrement des coûts en cas d'incapacité mentale du client, et que la Société envisage d'intégrer le motif d'incapacité mentale à la disposition concernant la renonciation aux droits de recouvrement.

Il a été demandé que les cliniques soient soustraites à l'obligation d'exiger des engagements à contribuer ou de recouvrer les coûts de leurs clients. Il a été déclaré que les engagements à contribuer et le recouvrement des coûts constitueraient une difficulté extrême pour la plupart des clients des cliniques, en particulier ceux qui ont recours aux services des cliniques pour percevoir ou récupérer un revenu de subsistance comme l'aide sociale et les salaires impayés. Actuellement, les cliniques n'ont pas à conclure d'engagement à contribuer avec leurs clients. Il a été déclaré que les cliniques n'ont ni l'infrastructure administrative ni le cadre politique pour le faire, ni pour se livrer au recouvrement des coûts auprès des clients.

Il a été avancé que les frais de gestion de 10 % peuvent être raisonnables dans certains cas, mais que dans d'autres, ils constituent un obstacle à l'accès aux services d'aide

juridique. Il a été suggéré que, dans certains cas, il serait plus approprié de facturer aux clients des frais de contribution modestes plutôt que des honoraires, des débours et la TVH majorée de 10 %.

Il a été recommandé qu'AJO ne retienne pas les biens privés d'un survivant de la violence perpétrée par le partenaire intime comme garantie de paiement, mais qu'elle mette plutôt en œuvre une politique portant qu'il n'y aura pas de frais à payer si le client n'a pas gain de cause.

Il a été recommandé que les clients soient mieux informés dès le départ du coût des services d'aide juridique et du fait que ceux-ci puissent leur être exigés, par exemple au moyen d'un privilège grevant le foyer conjugal dans une affaire de droit de la famille. Il a été indiqué que les pratiques d'AJO devraient être uniformes pour ce qui est d'exercer ses privilèges sur le produit de la vente. Les participants ont mentionné que dans certaines situations, AJO n'avait pas donné pour instruction aux avocats en droit immobilier de retenir le montant du privilège de l'aide juridique sur le produit de la vente.

Plusieurs commentaires ont été faits au sujet des mesures que les avocats du secteur privé doivent prendre pour recouvrer les coûts auprès de leurs clients, ainsi que du temps et des efforts que cela implique. Il a été noté que le temps consacré à l'obtention d'une ordonnance et au recouvrement des frais de justice accordés à AJO n'est pas comptabilisé dans le temps alloué en vertu d'un certificat, et n'est donc pas rémunéré.

En vertu de la règle 5, il incombe à l'avocat de prendre toutes les mesures raisonnables pour recouvrer le montant recouvrable et, lorsqu'il existe une ordonnance judiciaire pour les frais, il doit déposer une demande de bref de saisie-exécution et le bref lui-même. Une certaine confusion règne en ce qui concerne l'étendue des mesures que les avocats seront tenus de prendre pour recouvrer les coûts : devront-ils procéder à l'interrogatoire du débiteur en vertu d'un jugement? Seront-ils payés pour le temps et les coûts engagés? Il a été recommandé qu'AJO rémunère les avocats pour le temps raisonnable qu'ils consacrent à l'obtention des ordonnances et au traitement des questions relatives au recouvrement des coûts. Une recommandation subsidiaire préconisait que le personnel administratif d'AJO effectue cette tâche, ce qui s'avérerait plus rentable, sachant qu'AJO est mieux placée pour évaluer les coûts et les avantages des efforts nécessaires au recouvrement des coûts.

Un participant a déclaré que l'obligation de déposer un bref pour chaque dossier semble excessive, proposant ainsi que cela soit évalué au cas par cas avec une certaine discrétion accordée à l'avocat inscrit.

Cette règle prévoit que lorsqu'ils négocient les coûts dans le cadre de discussions en vue d'un règlement, les avocats doivent calculer le montant des coûts en fonction de leur taux d'honoraires privés, et non du taux de l'aide juridique. La question a été soulevée de

savoir si, lorsque les coûts réels engagés sont généralement inférieurs à la moitié du taux d'honoraires privés, AJO fait un « profit » si le client obtient des montants calculés au taux d'honoraires privés de l'avocat. Il a été suggéré que si AJO entend donner aux avocats des instructions types concernant le recouvrement des coûts, ces instructions devraient être de négocier le montant susceptible d'être accordé par le tribunal, ce qui serait à la fois une démarche plus souple et plus pragmatique.

Règle 6 (Entités fournisseurs de services)

En réponse à l'ébauche de la règle concernant les entités fournisseurs de services, les commentaires formulés dans les observations et par les participants aux séances étaient de façon générale les mêmes; ils portaient pour l'essentiel sur les éléments suivants :

- Les répercussions prévues de la durée maximale du certificat (soit trois ans, avec un préavis de renouvellement de six mois) pour les ententes de services entre AJO et les entités fournisseurs de services, comme les cliniques, les organismes étudiants de services juridiques et les organismes autochtones de services juridiques.
- Un déséquilibre perçu des pouvoirs et obligations respectifs d'AJO et des entités fournisseurs de services.
- Le libellé de l'ébauche de la règle est trop contraignant, trop vague, et les dispositions et procédures semblent inéquitables ou non transparentes.
- Le financement des cliniques, l'examen du financement d'AJO et la gestion des excédents annuels.
- Les services de soutien qu'AJO fournit aux entités fournisseurs de services.
- La relation entre les cliniques juridiques communautaires et leurs collectivités, et les services que les cliniques fournissent à leurs collectivités.
- L'absence de mention de l'antiracisme, de la justice raciale, de l'équité, de la diversité et de l'inclusion.
- Les préoccupations concernant le traitement des renseignements sur les clients qui sont confidentiels ou protégés par le secret professionnel de l'avocat.
- Les questions propres aux organismes étudiants de services juridiques, à la prestation de services en français et aux questions relatives aux personnes autochtones.

Les observations formulées par les cliniques étaient toutes défavorables à ce que la durée maximale de l'entente de services soit de trois ans et décrivaient en détail les répercussions négatives qui, selon elles, découleraient d'une telle mesure. De façon générale, les mêmes répercussions ont été signalées dans toutes les observations et rétroactions. Certains se sont inquiétés du fait qu'une telle durée limiterait le travail des cliniques au travail juridique de base et aux affaires à court terme, alors que même de nombreuses affaires courantes, comme les appels auprès du WSIB, du POSPH ou du RPC, durent souvent plus d'un an. Il a par ailleurs été affirmé que des mandats limités empêcheraient les cliniques de prévoir leurs activités à long terme et les rendraient réticentes à accepter des causes types, à exercer des activités en matière de réforme du droit, à se livrer à des travaux systémiques ou à des activités de sensibilisation et de développement communautaires.

Les commentaires recueillis indiquent que les cliniques ne devraient pas être assujetties à un financement limité dans le temps, comme c'est le cas pour les hôpitaux, parce que les cliniques luttent souvent contre des acteurs puissants ou riches comme les gouvernements, les propriétaires et les grands employeurs. Bien qu'AJO soit un organisme indépendant, les participants ont indiqué que les ententes limitées dans le temps pourraient exposer les cliniques à des représailles si elles s'engagent dans des travaux juridiques ou de défense des droits qui déplaisent à certains milieux.

Les observations formulées par les cliniques donnaient également des détails sur certaines des répercussions commerciales pratiques qui, selon elles, découleraient d'ententes de services d'une durée de trois ans ou moins :

- La difficulté à attirer et à retenir les avocats, les étudiants en droit et d'autres membres du personnel des cliniques, car l'emploi exercé dans une clinique peut être perçu comme un emploi précaire.
- Le risque de ne pas être en mesure d'offrir des augmentations de salaire, des avantages sociaux et de l'avancement si la clinique ne peut pas être sûre qu'elle obtiendra une autre entente de services au-delà du mandat en cours. D'aucuns ont indiqué que les cliniques ont déjà de la difficulté à faire concurrence à AJO pour le recrutement du personnel.
- Davantage de difficultés à obtenir des locaux à bureaux à un taux avantageux, ou même à les obtenir tout court, soulignant que le bail commercial typique est d'au moins cinq ans, que les baux plus courts sont soumis à des loyers plus élevés, et que les escomptes ne sont généralement disponibles que pour des baux de plus longue durée.
- Une capacité moindre de financer les améliorations locatives.
- L'incapacité à maintenir des ententes de location coopérative avec d'autres organismes pour un seul espace (ou à s'engager dans de telles ententes coopératives à l'avenir).
- Le fait que les cliniques soient moins en mesure d'attirer des administrateurs volontaires lorsque les ententes de services sont limitées à trois ans ou moins. Les participants ont indiqué que les éventuels administrateurs peuvent craindre d'assumer personnellement la responsabilité des frais de location impayés, des frais de licenciement des employés et d'autres dettes résultant du non-renouvellement du financement d'une clinique.
- Certains participants craignent également de ne pas être en mesure de souscrire une assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants.

Les solutions de rechange suggérées à la durée de trois ans étaient les suivantes : des ententes sans durée déterminée, des ententes d'une durée de cinq, huit ou dix ans, et des ententes renouvelables en vertu desquelles une entente est automatiquement prorogée d'une année à la fin de l'année, à moins qu'une clinique n'enfreint son entente ou ne fasse

l'objet d'une mesure corrective de la part d'AJO. Il a également été suggéré que la période de préavis de six mois passe à au moins un an ou 18 mois.

De nombreux participants ont déclaré que l'ébauche de la règle concernant les entités fournisseurs de services crée un déséquilibre dans les pouvoirs et obligations respectifs d'AJO et des entités fournisseurs de services qui concluront des ententes de financement avec la Société. Selon les observations, la règle retire des pouvoirs aux conseils d'administration des cliniques et tente de faire de la microgestion des cliniques à distance. Plusieurs participants se sont demandé pourquoi AJO n'a pas eu recours au protocole d'entente existant et à d'autres politiques pour élaborer la règle régissant les entités fournisseurs de services. Ils ont dit craindre que les cliniques soient « à la merci » d'AJO au lieu d'avoir une relation régie par les documents sur lesquels s'appuie la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, un protocole d'entente et des ententes de financement. Ce point de vue a été appuyé par plusieurs participants qui ont fait remarquer que l'ébauche de la règle donne selon eux un pouvoir discrétionnaire large voire presque absolu, et inutile, à AJO.

Un exemple précis de ce déséquilibre perçu des pouvoirs est l'examen autorisé par cette règle. Les dispositions relatives aux examens sont considérées comme étroites par certains et, dans la mesure où ces examens peuvent être menés par le personnel d'AJO, on craint qu'il y ait absence d'indépendance du processus. Il a également été souligné qu'une clinique ne dispose que de 20 jours pour demander le réexamen d'une décision d'AJO.

Le terme « entité fournisseur de services » a incité certains participants à demander si AJO a l'intention de passer des contrats avec des sociétés à but lucratif faisant appel à des non-juristes pour fournir des services d'aide juridique, plutôt qu'à des cliniques fournissant ces services.

De nombreuses suggestions ont été faites pour remédier au déséquilibre perçu entre AJO et les entités fournisseurs de services dans le cadre de cette règle :

- Établir un processus réciproque pour que les entités fournisseurs de services proposent de fournir des services nouveaux ou supplémentaires.
- Intégrer une obligation pour AJO de consulter les cliniques, reflétant l'ancienne politique de consultation entre AJO et les cliniques.
- Intégrer dans la règle et les ententes de services un processus de consultation entre les cliniques et AJO.

Plusieurs suggestions ont été faites pour limiter le pouvoir discrétionnaire d'AJO dans le cadre de cette règle :

- Établir des conditions raisonnables pour qu'AJO puisse conclure une nouvelle entente avec une entité fournisseur de services existante.
- Définir des conditions précises aux termes desquelles AJO doit renouveler une entente de services avec une clinique qui a de bons antécédents en matière de prestation de services et de gestion des fonds.
- Préciser les éléments dont AJO doit tenir compte lorsqu'elle décide d'arrêter de financer une clinique.
- Faire en sorte que chaque pouvoir conféré à AJO en vertu de cette règle soit accompagné des principes à suivre dans l'exercice de ce pouvoir, et que les décisions d'AJO fassent l'objet d'un examen.

Concernant les examens, il a été proposé que :

- les règles précisent qui procédera aux examens.
- AJO fournisse une communication complète et tous les dossiers.
- les examens soient menés en personne, sauf si les parties conviennent de procéder autrement.
- les examens écrits soient limités aux situations où il y a accord sur les faits et où la question en litige est une question de droit.
- l'obligation pour les cliniques de fournir des renseignements ou des documents supplémentaires soit réciproque, de sorte qu'une clinique faisant l'objet d'un examen ait également le droit d'obtenir des documents d'AJO.
- les cliniques aient 60 jours au lieu de 20 pour demander l'examen d'une décision d'AJO.

Plusieurs commentaires et recommandations ont été formulés afin que soient précisées les personnes qui peuvent demander à fournir les services visés, ainsi que les types de services que ces personnes peuvent fournir. Il a été demandé de préciser si un groupe d'avocats inscrits au tableau pouvait présenter une offre pour fournir les types de services fournis par une clinique. Une coalition de groupes représentant les avocats du secteur privé a demandé que les entités fournisseurs de services ne soient pas autorisées à fournir des services qui seraient traditionnellement fournis en vertu d'un certificat d'aide juridique, notamment en matière de droit criminel, de droit de la famille, de droit de l'immigration et des réfugiés ou de droit de la santé mentale. De même, il a été demandé que les règles interdisent aux cliniques de fournir des conseils sommaires sur des affaires qui seraient admissibles à des services en vertu d'un certificat d'aide juridique. Il a également été proposé que la règle restreigne les demandes d'entités fournisseurs de services aux sociétés sans but lucratif.

D'aucuns se sont inquiétés du fait que l'ébauche de la règle manquait d'équité et de transparence, et qu'elle contenait un libellé trop contraignant ou vague quant à la composition du conseil d'administration, à l'évaluation des facteurs de risque, à la mesure du rendement et de la qualité, aux mesures correctives et à certains détails opérationnels.

Quelques participants se sont opposés à la disposition exigeant que les conseils d'administration des entités fournisseurs de services soient notamment composés de particuliers ayant des compétences financières et juridiques et en matière de gestion, car il serait difficile de satisfaire à cette exigence dans les régions rurales ou éloignées. Une clinique enfreindrait la règle si elle ne parvenait pas à trouver des administrateurs répondant à toutes ces exigences, ou si un poste devenait vacant de manière inattendue. Dans une observation, on se demandait si le fait de déterminer qui siègera au conseil d'administration d'une société indépendante ne dépassait pas les pouvoirs d'AJO en matière d'établissement de règles. Dans le même ordre d'idées, une autre personne se demandait s'il était possible pour une clinique de garantir le résultat d'une élection à un conseil. Quelques observations ont indiqué qu'il serait trop difficile de trouver un francophone pour siéger comme membre du conseil.

Les changements suggérés à l'ébauche de la règle pour répondre à ces préoccupations sont les suivants :

- Permettre aux conseils d'administration de demander à l'externe des avis dont ils ne disposent pas.
- Obliger les cliniques à faire uniquement « de leur mieux » pour que leur conseil reflète la diversité de la collectivité qu'elles desservent.
- Les conseils doivent être tenus d'inclure un membre à faible revenu ou de faire en sorte que leur conseil reflète le niveau de revenu de la collectivité.
- La mention de « handicap physique » doit être remplacée par celle de « handicap ».
- La règle devrait garantir aux cliniques les ressources nécessaires pour attirer, retenir et promouvoir les membres du conseil qui s'identifient comme Noirs, Autochtones et personnes de couleur, 2SLGBTQ+ et autres groupes historiquement sous-représentés.

En ce qui concerne l'évaluation des facteurs de risque, les préoccupations et recommandations suivantes ont été formulées :

- Les évaluations des risques peuvent être subjectives ou arbitraires.
- La notion de « niveau de risque faible » est vague, trop large, et prévoit qu'une évaluation du risque ne peut faire l'objet d'un examen.
- La « réputation » d'une clinique est une notion trop subjective qui peut être manipulée.

- Il a été recommandé que toutes les cliniques soient considérées comme étant « à risque faible », à moins qu'elles ne fassent l'objet d'une mesure corrective clairement énoncée dans la règle.
- On a affirmé qu'une clinique devrait être en mesure de savoir sur la base de quels renseignements AJO a fondé sa détermination du niveau de risque ou sa décision de conclure une entente de services, afin que la clinique puisse répondre si des renseignements sont inexacts.

De nombreuses observations ont souligné que la règle ne fait état d'aucune norme, d'aucun indicateur de rendement, d'aucun programme d'assurance de la qualité, ni d'aucun processus d'élaboration de ces normes et indicateurs. Plusieurs participants et certaines observations écrites posaient des questions sur la manière dont seront mesurés et évalués des travaux tels que la défense des intérêts systémiques, le développement communautaire et la sensibilisation, dans la mesure où ces tâches ne sont pas typiquement associées à un dossier. Certaines craintes ont été exprimées quant à l'utilisation de logiciels existants pour mesurer le rendement, les participants estimant que ces logiciels présentent des défauts de conception et que les différentes cliniques utilisent le même logiciel de différentes manières. Les représentants des avocats du secteur privé ont fait remarquer que les membres inscrits seraient tenus de se conformer à des normes plus rigoureuses que les cliniques, et que ces dernières ne seraient assujetties à aucune norme en matière de qualité de service tant qu'elles n'auraient pas conclu une entente avec AJO.

D'autres suggestions concernant la mesure du rendement et de la qualité ont été formulées :

- AJO devrait travailler de concert avec l'Association des cliniques juridiques communautaires de l'Ontario (ACJCO) et des experts en mesure du rendement pour créer des méthodes de mesure et d'évaluation appropriées et significatives des services en droit relatif à la pauvreté offerts par les cliniques, qui devraient comprendre des descriptions à la fois qualitatives et explicatives.
- La relance du projet de mesure du rendement d'AJO devrait être engagée.
- AJO pourrait financer un processus d'auto-accréditation pour les cliniques. Les cliniques elles-mêmes rédigeraient les mesures d'accréditation.
- Les cliniques pourraient bénéficier d'un processus d'accréditation similaire à celui des autres organismes de services publics, avec des mesures claires (à la fois qualitatives et quantitatives) que les cliniques doivent respecter pour être financées, au lieu de donner à AJO un pouvoir discrétionnaire sur le financement et sur la détermination des niveaux de risque.
- Chaque entité fournisseur de services doit se soumettre à une vérification portant sur

l'assurance de la qualité au moins une fois tous les cinq ans ou au moins une fois pendant la durée de son entente.

- Les mesures d'assurance de la qualité devraient inclure un volet concernant l'équité.

Certaines préoccupations ont été exprimées au sujet des dispositions relatives aux mesures correctives prévues par l'ébauche de la règle. On a fait remarquer que la section autorisant la prise de mesures correctives ne fait pas de distinction entre les types ou le degré de non-conformité d'une entité fournisseur de services. On a laissé entendre que l'ébauche de la règle n'envisage pas de manière adéquate une réponse proportionnelle à la non-conformité, ni ne prévoit de discussion avant l'imposition d'une mesure corrective. On a également avancé que les dispositions relatives aux mesures correctives ne sont pas conformes à l'esprit et à la lettre de la *Directive sur l'obligation de rendre compte en matière de paiements de transfert* du gouvernement, qui stipule que la surveillance des bénéficiaires de paiements de transfert est « facilitée par des communications respectueuses, ouvertes et constantes entre les ministères et les bénéficiaires » et que ces mesures « (...) servent à régler les cas de non-conformité à une entente de paiement de transfert et aident les bénéficiaires à produire les extrants ou les résultats visés et à satisfaire aux conditions de l'entente. »

Les suggestions suivantes ont été formulées au sujet des mesures correctives :

- Les mesures correctives devraient être graduelles, ou ressembler à des mesures disciplinaires progressives; AJO devrait envoyer un avis au sujet de ces mesures; un dialogue ouvert sur la façon dont AJO peut aider à résoudre le problème qui a conduit à la violation devrait être engagé.
- Il devrait y avoir une distinction entre un « problème de gestion interne » et une violation fondamentale.
- Les règles devraient permettre un examen de la décision prise par AJO d'appliquer une mesure corrective à l'égard d'une clinique.
- Cette disposition devrait être réécrite de manière à définir un processus en plusieurs étapes, dans lequel AJO demanderait d'abord que la violation soit rectifiée dans un certain délai. En cas de non-respect du délai, une discussion aurait lieu avec AJO. Si le manquement persiste, ce n'est qu'à ce moment-là qu'AJO devrait lancer une « vérification d'assurance de la qualité », à moins qu'une telle vérification n'ait été effectuée au cours de l'année précédente.

La règle exigeant que les entités fournisseurs de services soient ouvertes sept heures par jour, avec la possibilité de fermer jusqu'à quatre heures par semaine pour des réunions et des formations, a fait l'objet de plusieurs critiques. Dans un commentaire, on a fait valoir qu'une clinique peut avoir besoin de fermer pendant plus de quatre heures pour

comblent un retard dans le traitement des dossiers, pour que tout le personnel travaille en vue d'une échéance importante ou pour la tenue d'une formation d'une journée entière. Selon un autre commentaire, on a affirmé qu'il pourrait être impossible pour les cliniques desservant une vaste zone géographique de maintenir les heures d'ouverture requises. Il a été suggéré de remplacer l'exigence relative aux heures d'ouverture par le libellé suivant : [TRADUCTION] « L'entité fournisseur de services doit répondre à toutes les demandes en temps opportun et bénéficier d'un financement adéquat pour ce faire, chercher à être ouverte au public pendant les heures normales de bureau et, lorsque cela s'avère nécessaire pour satisfaire à ses exigences professionnelles à l'égard de ses clients, fournir des services en dehors des heures normales de bureau. »

Des objections ont également été formulées en ce qui concerne l'obligation pour les cliniques de préparer un code de déontologie allant au-delà des régimes réglementaires et législatifs déjà obligatoires pour une clinique et son personnel, tout en maintenant l'accessibilité à ce code.

Plusieurs recommandations ont été formulées concernant le financement des cliniques, l'examen du financement d'AJO et le traitement des paiements excédentaires/des excédents. Il a notamment été recommandé que les règles prévoient l'obligation pour AJO de transférer des fonds suffisants pour fournir les services spécifiés dans l'entente de services d'une clinique, ou de restreindre la disposition de l'alinéa ESP8 (2) a) exigeant que les cliniques disposent de tout ce dont elles ont besoin pour fournir les services dans leur entente par la formulation [TRADUCTION] « dans la mesure où les ressources financières le permettent. » Il a également été demandé que cette règle garantisse le financement des cliniques afin qu'elles puissent remplir leurs obligations en matière d'équité salariale et qu'elles puissent aligner les salaires et la rémunération du personnel sur les niveaux de ceux d'AJO.

Une observation a présenté la possibilité qu'une clinique puisse chercher et obtenir un financement de sources extérieures pour des services qui ne tombent pas sous le coup de la définition de « services juridiques » afin d'aider les clients de manière « holistique ». Il a été recommandé que la possibilité d'un tel financement extérieur soit abordée dans la règle, afin de s'assurer que cela n'ait pas de répercussions négatives sur le financement de la clinique par AJO.

Plusieurs observations et participants ont soulevé des interrogations en ce qui concerne la disposition selon laquelle seules les réductions de financement de 7,5 % ou plus au cours d'une année donnée pourraient faire l'objet d'un examen, et que l'examen ne serait effectué que sur la base de nouveaux renseignements pertinents ou d'une erreur factuelle. Dans certaines observations, on demandait que le seuil soit ramené à des réductions de 5 %, de 3 %, voire à aucune réduction. On a également recommandé d'élargir la base et la procédure des examens de financement, par exemple :

- Exiger qu'AJO fournisse ses raisons et divulgue tous les « documents, dossiers et transcriptions de discussions menant à la réduction budgétaire ».
- Permettre la participation des clients, des cliniques et de la collectivité.
- Élaborer un processus d'examen indépendant.
- Permettre une audience orale relativement à certains renseignements si le décideur le souhaite.
- Permettre aux cliniques de rencontrer les décideurs d'AJO.
- Offrir aux cliniques la possibilité de demander au PDG d'AJO de réexaminer toute décision d'AJO entraînant une réduction du financement de 5 % ou plus.
- Exiger que les examens fassent l'objet d'audiences devant le conseil d'administration d'AJO.

Plusieurs participants n'étaient pas d'accord avec la disposition de cette ébauche de règle selon laquelle AJO peut déterminer que le financement a dépassé le montant requis en vertu de l'entente de services d'un fournisseur et en exiger le remboursement. Ils ont noté que la capacité d'AJO de récupérer de tels excédents incite toutes les cliniques à dépenser tous leurs fonds avant la fin de l'exercice, et rend plus difficile de pourvoir les postes vacants qui se libèrent vers la fin de l'exercice. Les recommandations suivantes ont été formulées : permettre aux cliniques de présenter à AJO un dossier détaillé pour conserver une partie ou la totalité des fonds; permettre aux cliniques de conserver une partie de l'excédent pour parer aux imprévus; et travailler de concert avec l'ACJCO pour convenir d'une autre utilisation des excédents.

De nombreuses observations et participants ont soulevé la question des coûts associés à la réduction progressive des activités d'une clinique, laquelle est associée à la question des ententes à durée déterminée. On a fait valoir que si une clinique ne concluait pas une nouvelle entente avec AJO au moment de l'expiration de l'entente en vigueur, il en résulterait des coûts substantiels, tels que les paiements aux avocats et autres employés, et la résiliation anticipée du bail. Les participants ont déclaré que les membres bénévoles du conseil d'administration pourraient être exposés à une responsabilité personnelle si les fonds n'étaient pas disponibles pour les coûts associés à cette réduction progressive des activités. Il a notamment été recommandé qu'AJO établisse des procédures concernant la réduction progressive des activités, qu'AJO s'engage à couvrir tous les coûts raisonnables y étant associés, ces coûts devant être déterminés par un tiers, et qu'AJO assure une représentation de remplacement pour les affaires en cours.

Plusieurs observations et participants aux conférences de rétroaction se sont inquiétés du fait que cette ébauche de règle fait référence à des services de soutien qu'AJO peut fournir aux cliniques, mais ne donne pas de détails sur ces services ni n'exige qu'AJO les

fournisse. Il a été constaté que les cliniques avaient compté sur ces services de soutien pendant des décennies et que leur perte représenterait un fardeau administratif et financier important pour les cliniques. Comme la règle prévoit que le financement d'une clinique peut varier en fonction de la quantité de services de soutien d'AJO qui ont été utilisés, on craint que le financement d'une clinique soit réduit si elle recourt de façon excessive aux services de soutien fournis par AJO. D'autre part, on craint que les cliniques ne reçoivent pas de crédit lorsqu'elles « économisent l'argent d'AJO » en utilisant des traducteurs salariés ou bénévoles au lieu des services de traduction offerts par AJO. Il a également été noté que la règle n'exige pas qu'AJO fournisse une assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants pour les conseils d'administration des cliniques, assurance qui est coûteuse et de plus en plus difficile à obtenir par les cliniques elles-mêmes. Les recommandations sur la question des services de soutien fournis par AJO sont les suivantes :

- AJO devrait consulter les cliniques au sujet des services de soutien qu'elle fournit.
- La règle ou les ententes de services devraient exiger qu'AJO fournisse des services de soutien et donne des détails sur les services à fournir, et exiger qu'AJO transfère des « ressources appropriées » aux cliniques pour obtenir l'un des soutiens énumérés si AJO ne les fournit pas.
- Si AJO réduit ou retire les services de soutien, cela devrait être considéré comme une réduction ou un retrait du financement et être une décision susceptible de faire l'objet d'un examen.

De nombreux participants aux conférences de rétroaction et de nombreuses observations ont fait part de préoccupations quant au fait que cette règle ne semble pas reconnaître la relation des cliniques avec leurs collectivités, ni la gamme de services que les cliniques fournissent à ces collectivités, y compris en matière de réforme du droit, de développement communautaire et de vulgarisation juridique. Certains ont souligné que le système des cliniques a contribué à la réforme du droit par l'intermédiaire de causes et de précédents importants. Plusieurs se sont opposés à l'emploi de l'expression « entité fournisseur de services », qu'ils considèrent comme un terme inadéquat pour décrire les cliniques juridiques communautaires, les organismes étudiants de services juridiques et les organismes autochtones de services juridiques, et l'un d'eux a suggéré d'utiliser plutôt l'expression « fournisseur de services en droit relatif à la pauvreté ».

Il a été recommandé que la règle et les ententes de services reconnaissent tous les services fournis par les cliniques et exigent que toutes les cliniques offrent des services tels que : les renvois, les conseils, les services brefs, la vulgarisation juridique, le développement communautaire, la réforme du droit et la défense systémique. La règle et les ententes de services devraient préciser que les cliniques sont responsables devant les collectivités qu'elles servent et devant AJO de la prestation de services adaptés à la collectivité.

Bien que les ébauches de règles soient conçues pour régir le financement et l'admissibilité aux services d'aide juridique en Ontario, de nombreuses observations et rétroactions ont néanmoins exprimé de la déception en raison du fait que la règle 6 ne comprend pas également le devoir et l'engagement des cliniques et d'AJO pour ce qui est de promouvoir les concepts d'antiracisme, de justice raciale et d'équité, de diversité et d'inclusion. On a fait remarquer que la majorité des clients de l'aide juridique proviennent de groupes en quête d'équité et que le fait de ne pas promouvoir l'équité pourrait conduire les cliniques à accepter les causes les plus simples, nuisant ainsi davantage aux clients déjà défavorisés. Plusieurs recommandations ont été formulées pour résoudre ce problème :

- L'intégration dans les règles ou les ententes de services d'un énoncé engageant AJO et chaque clinique à l'égard de l'équité, y compris l'équité raciale, et des droits de la personne.
- La règle devrait exiger une formation obligatoire en matière d'antiracisme/anti-oppression dans les cliniques et le soutien d'AJO à cet égard.
- Cette règle exige que les cliniques s'engagent envers la décolonisation, qu'AJO fournisse aux cliniques les ressources nécessaires pour préparer les mémoires de l'arrêt *Gladue* dans les affaires pertinentes et que les cliniques fassent du travail de proximité auprès des communautés autochtones de leurs régions.
- Cette règle précise que la communauté noire et la justice raciale constituent des priorités.

De nombreuses observations ont fait état de préoccupations au sujet des dispositions de la règle 6 qui obligent les cliniques à fournir ou à accorder l'accès à des renseignements sur les clients qui peuvent être confidentiels ou protégés par le secret professionnel de l'avocat dans des circonstances particulières. Des participants ont déclaré que les clients des cliniques ont droit et doivent s'attendre à la même confidentialité et au même privilège avocat-client que les clients payants représentés par des avocats du secteur privé. Il a également été avancé qu'un tel accès est contraire aux obligations des avocats prévues par le Code de déontologie du Barreau de l'Ontario. Plusieurs observations ont souligné que de nombreux groupes de clients ne font pas confiance aux gouvernements, tandis que d'autres recherchent des services cliniques concernant des questions de santé délicates ou des expériences traumatisantes, et pourraient être réticents ou simplement refuser de le faire si ces renseignements étaient accessibles à d'autres parties.

Une des recommandations formulées voulait que la règle ajoute à son libellé l'exigence d'une justification transparente et claire lors d'une demande de documents, des dispositions relatives à la confidentialité entourant la demande et la mention des personnes qui auraient accès aux documents relevés ou aux dossiers expurgés ou dépersonnalisés. D'autres recommandations en vue de modifier la règle comprenaient l'incorporation du paragraphe 37(4) de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, ou de modifier cette

règle de manière qu'il n'y ait pas de violation apparente du Code de déontologie. Si un accès aux dossiers des clients s'avère nécessaire à des fins d'assurance de la qualité, il a été suggéré d'utiliser les anciennes procédures du programme d'assurance de la qualité : on procède à un examen d'un échantillon de dossier avec le consentement du client obtenu à cette fin, et un rapport anonyme de l'examineur est envoyé à AJO.

Les doyens des facultés de droit de l'Ontario et les sociétés étudiantes de services d'aide juridique (SESAJ), associées aux facultés de droit, ont également fait part de leurs commentaires. Ils ont déclaré que l'ébauche de la règle ne traite pas spécifiquement des organismes étudiants de services juridiques et de leur double objectif de formation clinique et de prestation de services. Les directeurs des SESAJ et les doyens ont formulé des commentaires similaires à ceux mentionnés ci-dessus concernant le pouvoir discrétionnaire d'AJO, la durée maximale de trois ans des ententes de services et ses effets prévus sur la stabilité, l'étendue du travail et les risques financiers. Les doyens ont également exprimé les préoccupations suivantes :

- Avec des durées d'entente de services de trois ans, les universités seraient responsables des dépenses de personnel et autres dépenses précédemment couvertes par le financement d'AJO à la fin du mandat si l'entente de services n'est pas renouvelée.
- La possibilité d'examiner une décision relative au financement est limitée. Ils ont proposé d'autoriser l'examen de toute réduction supérieure à 3 %, pour un nombre illimité de motifs, avec un droit à une réunion avec le conseil d'administration ou le PDG d'AJO.
- Des préoccupations concernant la confidentialité des rapports avec les clients et le secret professionnel.
- Certaines dispositions de cette règle sont rédigées de manière générale pour les cliniques communautaires et autres, et imposent donc aux SESAJ des conditions qui ne s'appliquent pas, comme l'article ESP9 concernant l'assurance.

Les représentants des SESAJ ont recommandé que la règle reconnaisse le double objectif des SESAJ, qui consiste à fournir des services juridiques aux Ontariens à faible revenu et à offrir des programmes d'enseignement clinique du droit aux étudiants en droit. Ils ont également fait remarquer que les SESAJ, pour la plupart, n'ont pas d'excédents attribuables à AJO. La règle devrait donc permettre aux SESAJ de conserver les fonds non dépensés, à défaut de quoi AJO pourrait risquer de récupérer des fonds provenant d'autres sources.

Des rétroactions ont été formulées sur les services en français et les cliniques de langue française. Une observation a salué l'intégration d'une partie consacrée aux services en français dans cette règle. Une autre recommandation préconisait que la règle assure la

qualité des services offerts en français dans toute la province, qu'ils soient ou non offerts dans une région désignée en vertu de la *Loi sur les services en français*. Des modifications ont été proposées à l'article ESP14 de l'ébauche de la règle (Services en français) afin de s'assurer que les fournisseurs de services linguistiques sont informés de la disponibilité des services cliniques en français et que les mêmes services sont disponibles en anglais et en français. Il a également été recommandé qu'AJO encourage et soutienne les cliniques juridiques dans le processus de désignation en vertu de la *Loi sur les services en français*.

Pour ce qui est des questions portant sur les personnes autochtones, les participants ont demandé une meilleure définition de l'expression « organisme autochtone de services juridiques » que celle qui figure dans la règle. Il a également été indiqué que les règles continuent de créer des obstacles pour les Autochtones qui souhaitent accéder aux services et qu'elles ne traitent pas de la défaillance du système judiciaire à cet égard, y compris des services d'aide juridique, pour les clients autochtones.

Règle 7 (Remise de documents)

La règle 7 met à jour les moyens par lesquels les documents peuvent être remis à AJO et reçus d'AJO. La rétroaction suivante a été reçue :

Il a été recommandé que les avocats ne soient pas obligés de consulter quotidiennement le portail en ligne d'AJO. Au lieu de cela, il a été proposé que cette règle intègre un système de rappel par lequel AJO envoie un courriel à un avocat pour lui dire de vérifier le portail comme cela se fait actuellement.

Règle 8 (Définitions and interprétation)

La règle 8 énonce les définitions qui s'appliquent à toutes les règles. La rétroaction suivante a été reçue :

Il a été indiqué que les règles ne font pas référence aux parajuristes et qu'il serait raisonnable que ces derniers aient droit au même traitement que les stagiaires en matière de rémunération du travail effectué sous la supervision d'un avocat.

Il a été avancé que les définitions d'« entité fournisseur de services » et de « services visés » sont trop vagues.

Règle 9 (Questions transitoires)

Aucune rétroaction n'a été reçue concernant la règle 9, qui porte sur les questions de transition entre la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* et la [Loi de 2020 sur les services d'aide juridique](#).

Legal Aid Ontario

40, rue Dundas Ouest,
bureau 200
Toronto (Ontario) M5G 2H1
1 800 668-8258
media@lao.on.ca
www.legalaid.on.ca



LEGAL AID ONTARIO
AIDE JURIDIQUE ONTARIO